

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1944

8 janvier	— Article 14 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget de l'exercice 1944 du Comité français de la Libération nationale, qui détermine les maxima des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires et à la caisse nationale d'épargne, pour les particuliers et pour les sociétés de secours mutuels et les institutions assimilées. (Arrêté de promulgation N° 212 Cab. du 21 avril 1944)	240
24 février	— Ordonnance portant organisation des transports aériens. (Arrêté de promulgation N° 213 Cab. du 21 avril 1944)	240
29 février	— Décret portant réorganisation du personnel des laboratoires des services scientifiques de l'agriculture des colonies. (Arrêté de promulgation N° 214 Cab. du 21 avril 1944)	241
1 ^{er} mars	— Ordonnance relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation. (Arrêté de promulgation N° 213 Cab. du 21 avril 1944)	241
2 mars	— Décret relatif à l'avancement des magistrats coloniaux mobilisés. (Arrêté de promulgation N° 214 Cab. du 21 avril 1944)	242
3 mars	— Ordonnance portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort. (Arrêté de promulgation N° 213 Cab. du 21 avril 1944)	241
9 mars	— Ordonnance relative à l'exécution des condamnations capitales en A.O.F. (Arrêté de promulgation N° 215 Cab. du 21 avril 1944)	242

Rectificatif à l'ordonnance du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés 242

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1944

1 ^{er} avril	— N° 990 SE. — Arrêté général complétant l'arrêté N° 3839 SE. du 5 novembre 1943 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique, soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 218 AE. du 24 avril 1944	243
4 avril	— N° 998 F. — Arrêté général plaçant sous séquestre des biens ennemis ou sous le contrôle de personnes inscrites sur les listes officielles d'ennemis	243
6 avril	— N° 1033 SE. — Arrêté général fixant les conditions de financement de certaines dépenses résultant du fonctionnement du Comité du Commerce Extérieur de l'A. O. F. et du Togo	244
8 avril	— N° 1042 SE. — Arrêté général fixant les conditions de répartition des marchandises importées sous contrôle administratif	244
13 avril	— N° 1062 SE. — Arrêté général fixant la valeur FOB port d'embarquement du kapok d'A. O. F.	246

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1944

14 avril	— N° 200 D. — Arrêté portant suppression des postes de douane d'Illakondji, Agouégan, Agbanakin, Agomé-Glozou et Tokpli.	246
15 avril	— N° 202 SE. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les locaux, enclos et pâturages du canton de Namoudjoga dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés	247

15 avril	— N ^o 203 AGRO. — Arrêté rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté général N ^o 3351 se. du 18 septembre 1943 organisant la lutte antiacridienne en A. O. F.	247
15 avril	— N ^o 204 AGRO. — Arrêté prohibant l'importation des plants, cabosses et graines fraîches de cacaoyers.	247
20 avril	— N ^o 206 AE./3 — Arrêté réglementant la fabrication du savon	247
20 avril	— N ^o 207 AGRO. — Arrêté complétant l'arrêté N ^o 368 du 9 septembre 1926 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926 permettant exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les colonies françaises	248
21 avril	— N ^o 208 AE./1 — Arrêté portant approbation du plan de campagne forestier pour 1944.	248
21 avril	— N ^o 210 D. — Arrêté créant deux postes de douane, l'un à Bidjabbé, l'autre à Bangéli (subdivision de Bassari) ouverts aux importations et aux exportations	246
22 avril	— N ^o 216 P. — Arrêté fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'entrée dans le cadre local des instituteurs	248
Rectificatif à l'arrêté n ^o 2 AE./1 du 5 janvier 1944 fixant les prix d'achat des arachides (Récolte 1943 — 1944)		248
Addendum à l'arrêté n ^o 147 AE. du 22 mars 1944 fixant les prix de vente du bétail vif.		249
Personnel		249
Divers		250

DECISION MUNICIPALE

1944		
4 avril	— N ^o 1 — Décision municipale portant dénomination de rues.	252

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL DE LA GUINEE FRANÇAISE

1944		
13 mars	— N ^o 618 APA/1 — Arrêté fixant le prix de la journée d'hébergement à la station climatique de Dalaba pendant l'année 1943	252

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Caisse d'épargne

N^o 212 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'article 14 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget de l'exercice 1944 du Comité Français de la Libération Nationale, qui détermine les maxima des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires et à la caisse nationale d'épargne, pour les particuliers et pour les sociétés de secours mutuels et les institutions assimilées.

Art. 14. — Les maxima des dépôts aux Caisses d'Epargne ordinaires et à la Caisse nationale d'Epargne sont portés à 60.000 frs. pour les particuliers et à 150.000 francs pour les Sociétés de Secours Mutuels et les institutions assimilées.

Toutefois cette disposition ne pourra avoir pour effet de modifier les maxima actuellement en vigueur dans les colonies et territoires où ils sont supérieurs aux dits montants.

Promulgations

N^o 213 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 avril 1944. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 24 février 1944 portant organisation des transports aériens;

2^o — l'ordonnance du 1^{er} mars 1944 relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation;

3^o — l'ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

ORDONNANCE du 24 février 1944 portant organisation des Transports Aériens.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, et notamment les articles 21, 22, 23, 24 et 25;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943, organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La Direction des Transports Aériens est placée sous l'autorité directe du Commissaire à la Guerre et à l'Air pour la durée des hostilités prolongée d'une période de six mois à compter de la date, fixée par décret, de leur expiration.

ART. 2. — Les Services de la Compagnie Aéromaritime et les services restés civils du Réseau Aérien Militaire Français sont militarisés. Le matériel volant et à terre, l'outillage et les ateliers, les installations de la Compagnie Aéromaritime et du Réseau Aérien Militaire Français, sont réquisitionnés.

ART. 3. — L'ensemble des ressources en personnel, matériel, outillage et installations de la Compagnie Aéromaritime, du Réseau Aérien Militaire Français et des Lignes Aériennes Militaires, est placé sous l'autorité de la Direction des Transports Aériens, qui répartit l'ensemble des lignes jusqu'alors exploitées par les différents organismes existant actuellement en un certain nombre de réseaux dont le siège et les conditions de fonctionnement seront déterminés par décret.

ART. 4. — Les conventions et accords antérieurement passés entre les Pouvoirs Publics des Territoires placés sous l'autorité du Comité de la Libération nationale, d'une part, et la Compagnie Aéromaritime ou le Réseau Aérien Militaire Français, d'autre part, cesseront d'avoir effet à dater du jour où la réquisition prendra elle-même effet.

ART. 5. — Un bureau de l'aviation civile est créé au Commissariat à la Guerre et à l'Air. Son rôle est d'assurer la défense des intérêts actuels et futurs de l'aviation commerciale française en tous pays et sa représentation. Ce bureau comprendra des représentants des Commissariats des Communications, des Colonies, des Affaires Etrangères et des Finances.

ART. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 22 en date du 27 novembre 1942 du Haut-Commissariat en Afrique Française, sont annulées.

ART. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 8. — La présente ordonnance, qui prendra effet à partir du 1^{er} mars 1944, sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme Loi.

Alger, le 24 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

André LE TROQUER.

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

René MAYER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 1^{er} mars 1944 relative au renvoi après cassation par les Tribunaux Maritimes de Cassation.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 172 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée légale des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'article 172 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer, les Tribunaux Maritimes de Cassation, lorsqu'ils prononcent l'annulation d'un jugement pour un motif autre que celui d'incompétence, pourront renvoyer l'affaire devant le Tribunal Maritime qui en a déjà connu, mais autrement composé.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

Le Commissaire à la Marine p. i.,

André LE TROQUER.

ORDONNANCE du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 12 du Code pénal et le décret du 20 mars 1792;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas, où par suite des circonstances de guerre ou des difficultés de communications, il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnations pour l'exécution des condamnés à la peine de mort, ceux-ci seront fusillés.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,
Commissaire à la Marine p. i.,*

André LE TROQUER.

N° 214 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 avril 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 29 février 1944 portant réorganisation du personnel des laboratoires des services scientifiques de l'agriculture des colonies;

2^o — le décret du 2 mars 1944 relatif à l'avancement des magistrats coloniaux mobilisés.

DECRET du 29 février 1944 portant réorganisation du personnel des Laboratoires des Services Scientifiques de l'Agriculture des Colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 et les actes modificatifs subséquents, portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des Colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période de temps dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les assistants des laboratoires des Services scientifiques de l'Agriculture des Colonies, peuvent être recrutés directement pour 1/3 de l'effectif parmi les candidats rentrant dans l'une des catégories ci-dessous :

Docteurs ou licenciés ès-sciences naturelles ou ès-sciences physiques et chimiques.

Docteurs ou Ingénieurs-docteurs d'Université, mention Chimie agricole ou Sciences naturelles appliquées.

Ingénieurs agronomes de l'Institut National agronomique ou Ingénieurs agricoles de l'une des 3 écoles nationales.

Ingénieurs d'Agronomie Coloniale.

Ingénieurs chimistes des Instituts de Chimie d'Université, de l'Ecole de physique et de chimie de Paris ou des Industries agricoles de Douai. Chimistes titulaires de trois certificats de chimie, dont celui de chimie générale, ayant servi au moins deux ans dans un établissement public ou privé de leur spécialité.

Ces fonctionnaires débiteront à la 3^e classe du grade d'Assistant des Laboratoires. Leur admission ne deviendra définitive qu'à la suite d'un stage d'une année dans un Laboratoire agronomique de leur spécialisation et s'ils sont l'objet d'une proposition en leur faveur du Gouverneur Général ou du Gouverneur.

Dans le cas contraire ils seront licenciés dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 8 juin 1937 réorganisant les services techniques de l'Agriculture des Colonies.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 2 mars 1944, relatif à l'avancement des magistrats coloniaux mobilisés.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 octobre 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats coloniaux mobilisés ou engagés volontaires dans les forces relevant du Comité français de la Libération nationale, concourront pour l'avancement. Le temps par eux passé sous les drapeaux sera considéré comme service effectif.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 2 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

Juridictions européennesCondamnations capitales

N° 215. Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 avril 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 9 mars 1944 relative à l'exécution des condamnations capitales en A. O. F.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 12 du Code pénal;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions de l'article 12 du Code pénal, les individus condamnés à la peine capitale par les juridictions européennes en Afrique occidentale française, seront fusillés.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 9 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Personnel

ORDONNANCE du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (Rectificatif au J. O. Togo du 1^{er} avril 1944 Pages 185-186).

Article 2. alinéa 3 :

Au lieu de :

« ... l'un des motifs prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article, afin d'établir... ».

Lire :

« ... l'un des motifs prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, afin d'établir... ».

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Articles textiles

ARRETE N° 990 SE. du 1^{er} avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, et les textes qui l'ont modifié, validée par ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté 3839 sec/6 du 5 novembre 1943 fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique, rendu applicable au Togo par arrêté 631/AE. du 22 novembre 1943 du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 650 sec/6 du 29 février 1944 modifiant l'arrêté 3839 sec/6 susvisé;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920 relatif à l'application des textes réglementaires suivant la procédure d'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Avril 1944, et jusqu'à nouvel ordre, la vente au détail des articles textiles sera limitée chaque mois au sixième des stocks existant au premier jour du mois considéré.

ART. 2. — La même limitation sera appliquée à partir de la même date, aux ventes de gros et demi-gros. Elle ne s'appliquera cependant pas aux ventes effectuées en vue d'assurer les répartitions géographiques prescrites par le Comité du Commerce Extérieur ou les gouverneurs des colonies ou territoires intéressés.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté 3839 sec/6 du 5 novembre 1943, complété par l'arrêté 650 sec/6 du 29 février 1944 et notamment celles de l'article 12 de l'arrêté n° 3839 demeurent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 mars 1942 validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943.

ART. 5. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 3 de l'arrêté du 3 Mars 1920.

Dakar, le 1^{er} Avril 1944.

P. COURNARIE.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local N° 218 AE. du 24 Avril 1944).

Biens ennemis

ARRETE N° 998 F. du 4 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec l'ennemi et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1943 habilitant les chefs des Administrations locales à exercer les pouvoirs définis à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 6 octobre 1943;

Vu l'arrêté du 4 avril 1944 portant inscription de personnes sur les listes officielles d'ennemis;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont placés sous séquestre les biens des personnes physiques ou morales désignées ci-après :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM, PRÉNOMS, RÉSIDENCE	NATIONALITÉ	BIENS PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE
123	Jacquin (Maurice) gérant de la COMACICO, 4, avenue Roume, Dakar.	française	Tous les biens, droits et intérêts en A. O. F. et au Togo.	M. Courant (Roland) Inspecteur de l'Enregistrement à Dakar.
124	Compagnie Africaine Cinématographique et Commerciale (COMACICO), 4 avenue Roume. Dakar (Siège Social Casablanca, 17 avenue du Général Moinier).	—	Tous les biens, droits et intérêts en A. O. F. et au Togo.	—
125	Société des Grands Travaux S. A. R. L. au capital de 500.000 frs. Siège Social Dakar.	—	Tous les biens, droits et intérêts en A. O. F. et au Togo.	—
126	Société « IMEX » Importation-Exportation S. A. R. L. au capital de 500.000 frs., Siège Social, 4 avenue Roume Dakar.	—	Tous les biens, droits et intérêts en A. O. F. et au Togo.	—

L'activité des Sociétés COMACICO et Société Générale des Grands Travaux sera maintenue; toutefois les opérations commerciales seront limitées à celles strictement nécessaires à l'exploitation du circuit cinématographique et de l'entreprise des travaux.

ART. 2. — Le présent arrêté applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 Avril 1944.

P. COURNARIE.

**Fonctionnement du C. C. E. de l'A. O. F.
et du Togo**

ARRETE N° 1033 SE. du 6 avril 1944.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs;

Vu le décret du 31 janvier 1944 instituant un Comité du Commerce Extérieur de l'Afrique Occidentale Française et du Togo;

La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité du Commerce Extérieur de l'A. O. F. et du Togo est autorisé à prélever une commission de 0,50% sur la valeur des produits non rachetés exportés par son intermédiaire.

Ce taux forfaitaire est destiné à couvrir les frais de rapatriement de fonds, commissions des Banques et de l'Office Colonial des Changes et frais divers supportés par le Comité à l'occasion de ces exportations.

ART. 2. — Les exportateurs calculeront cette commission sur les factures qu'ils présentent au Comité pour règlement. Le montant sera déduit du total brut des factures.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1944.

P. COURNARIE.

**Régime de répartition des marchandises
d'importation**

ARRETE N° 1042 SE. du 8 avril 1944.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mai 1939 concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Département des Colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce Extérieur de l'A. O. F. et du Togo »;

Vu l'arrêté n° 3804 bis sec/7 du 31 octobre 1943, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté n° 653 sec/7 du 29 février 1944;

Sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce Extérieur, ou de ses représentants, ou par voie administrative, les Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et le territoire du Togo constituent chacune un secteur de répartition. Les Colonies du Sénégal, de la Mauritanie et

du Soudan et le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont groupés en un secteur unique de répartition; toutefois des sous-secteurs de répartition pourront être constitués à l'intérieur de ce dernier secteur sur proposition du Conseil de gestion du Comité du Commerce Extérieur, après avis des Chambres de Commerce intéressées.

ART. 2. — A compter du premier juin 1944, la répartition des marchandises en cause sera effectuée, dans chaque secteur de répartition, sur les bases ci-après, entre les titulaires de patente d'importateurs, ayant importé des marchandises similaires au cours des années 1938-1939 et 1940-1941-1942. La part de chaque attributaire sera proportionnelle au chiffre obtenu en totalisant le montant des importations des années 1938-1939, affecté du coefficient 2 et le montant des importations des années 1940-1941-1942 affecté du coefficient 1.

ART. 3. — Les intéressés devront adresser, avant le 2 mai 1944, à la Chambre de Commerce du Chef-Lieu du secteur de répartition dont ils dépendent, les déclarations de leurs importations de l'espèce durant les années de base indiquées ci-dessus; ils devront apporter toutes justifications nécessaires à l'appui de ces déclarations qui devront notamment être revêtues du visa du service des douanes.

Seules pourront entrer en ligne de compte pour l'établissement de ces déclarations les marchandises provenant des sorties d'entrepôt pour la consommation locale et celles mises à la consommation directe.

Les « shipshandlers » pourront comprendre dans leurs déclarations les marchandises entrées directement en entrepôt par leurs soins, à l'exclusion de toutes mutations d'entrepôt.

Les marchandises importées par l'intermédiaire des Comités locaux des Echanges Commerciaux ne pourront figurer dans les déclarations.

Les déclarations déjà présentées au titre des années 1938-1939 dûment visées par la douane et reconnues sincères restent toutefois valables pour tous articles et marchandises répondant à la classification actuellement utilisée et les importateurs n'auront pas à les renouveler.

Les Chambres de Commerce intéressées détermineront, en accord avec le Comité du Commerce Extérieur, la liste des marchandises essentielles pour lesquelles la déclaration devra être déposée dans le délai indiqué ci-dessus. Les déclarations relatives aux autres marchandises devront être déposées suivant les indications qui seront ultérieurement données par le Comité du Commerce Extérieur au fur et à mesure des arrivages attendus et compte tenu de la composition de ces arrivages.

ART. 4. — La Chambre de Commerce du Chef-lieu de chaque secteur de répartition désignera dans son sein une commission chargée de procéder à la vérification des déclarations déposées.

La Chambre de Commerce de Dakar fonctionnera à cet égard pour tout le secteur Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan, en accord avec les représentants des Assemblées consulaires de ce secteur au sein du Conseil de gestion du Comité du Commerce Extérieur.

La vérification des déclarations des commerçants de la Colonie du Niger sera effectuée par les soins du bureau économique de cette colonie.

ART. 5. — Un Commissaire et un Commissaire-adjoint du Gouvernement seront désignés, par le Chef de la colonie intéressée, auprès des commissions

ainsi instituées afin de leur faciliter le concours des services administratifs et de défendre devant elles le point de vue de l'Administration. Le Commissaire et le Commissaire-adjoint du Gouvernement auprès de la Commission siégeant au sein de la Chambre de Commerce de Dakar seront désignés par le Gouverneur général.

Les Commissaires du Gouvernement pourront proposer aux Autorités Administratives la radiation provisoire ou définitive des listes de répartition des commerçants qui auraient effectué de fausses déclarations. Ces commerçants pourront en outre se voir imposer le transfert au prix de revient de leurs stocks, sur d'autres maisons de commerce : les sanctions d'ordre administratif seront prononcées par décision des Gouverneurs intéressés, et pour le groupe Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan, par décision du Gouverneur Général sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 14 ci-après.

ART. 6. — Les Gouverneurs des Colonies constituant un secteur de répartition et le Gouverneur général, pour le secteur Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan pourront, à titre exceptionnel, faire effectuer des attributions directes de marchandises à des commerçants ne réunissant pas les conditions exigées à l'article 2 ci-dessus, mais qui pourraient justifier avoir subi certains préjudices commerciaux soit par suite de la mobilisation de leurs dirigeants, soit, depuis juin 1940, du fait de mesures administratives ou judiciaires prises à leur encontre et qui auraient été ensuite rapportées ou reconnues injustifiées. L'ensemble des attributions effectuées en vertu du présent article, ne pourra toutefois dépasser 5% de la masse des marchandises à répartir.

Une Commission composée de :

Le Commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 5,

Le Chef du Service des Contributions Directes ou son délégué,

Le Chef du Service des Douanes ou son délégué,

Un représentant de la Chambre de Commerce intéressée, déterminera pour chacune des demandes présentées l'importance du préjudice commercial qui aurait été subi, et fera des propositions concernant les attributions à effectuer en compensation.

La liste des bénéficiaires désignés en vertu du présent article sera révisée tous les trimestres pour tenir compte des nouvelles demandes déposées.

ART. 7. — Les Gouverneurs des Colonies constituant un secteur de répartition et le Gouverneur général pour le secteur Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan, pourront décider des attributions directes de marchandises, en dérogation des principes posés à l'article 2 et dans les conditions qui leur paraîtront les plus adéquates pour favoriser le développement de la production ou dans un but de politique indigène. L'ensemble des attributions effectuées en vertu du présent article ne pourra toutefois dépasser 10% de la masse des marchandises à répartir.

ART. 8. — Les coopératives de consommation européennes ou indigènes pourront être admises à recevoir, sans qu'il leur soit besoin de faire preuve d'antériorité, des attributions directes en ce qui concerne les denrées rationnées ou contingentées de première nécessité indiquées ci-après :

sucré — lait de conserve — pâtes alimentaires — riz ou céréales de remplacement — mil ou fonio — maïs — légumes secs.

Les quantités attribuées dans ces conditions seront éventuellement calculées en fonction du nombre d'adhérents de la coopérative intéressée et de la ration mensuelle concernant la denrée considérée. Pour les denrées donnant lieu à inscription chez un commerçant, la coopérative intéressée ne recevra cependant que les quantités correspondant aux rations des consommateurs dont elle aura reçu l'inscription.

Les coopératives intéressées qui pourraient prétendre à des antériorités devront, pour chacune des denrées en cause, choisir entre les attributions directes en vertu du présent article ou les attributions au prorata de leurs antériorités.

ART. 9. — Dans le but de réduire dans toute la mesure possible le prix du pain, la farine pourra sur décision des Gouverneurs intéressés être attribuée directement aux boulangers d'après l'importance de leur clientèle et sans tenir compte des antériorités des importateurs de farine.

ART. 10. — Les Gouverneurs des colonies constituant un secteur de répartition et le Gouverneur général pour le secteur Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan pourront faire des attributions directes de marchandises importées aux sociétés de prévoyance ou à leur fonds commun, dans les cas où une telle mesure paraîtrait de nature à exercer une influence favorable sur le développement de la production.

ART. 11. — Le matériel et les produits industriels nécessaires à l'exécution de travaux à effectuer en régie par les services publics ou pour le compte de services publics sur adjudications publiques ou appels d'offres seront, lorsqu'ils auront fait l'objet auprès des Alliés d'une fiche spéciale de commande mentionnant l'affectation de ces produits aux travaux en cause, attribués directement aux services publics intéressés ou à l'adjudicataire des travaux, même si ce dernier ne peut faire état d'antériorités correspondantes.

ART. 12. — D'une façon plus générale, l'Administration se réserve la possibilité, lors de la répartition des arrivages, de soustraire à la commercialisation tous les produits ou marchandises d'importation nécessaires aux besoins des services publics et de faire effectuer des attributions directes auxdits services publics sans tenir compte du principe des antériorités lorsque le recours à la commercialisation et l'attribution des marges bénéficiaires qui en résulte ne se justifieraient pas par un service rendu par le commerce.

Les quantités soustraites à la commercialisation en vertu du présent article ne devront toutefois pas dépasser, pour chaque produit, article ou marchandise, 50% des quantités importées, sauf s'il s'agit de produits, d'articles ou de marchandises à destination finale nettement déterminée, ayant en outre fait l'objet d'une fiche spéciale de commande mentionnant l'affectation à un service public (locomotives par exemple).

ART. 13. — Les attributaires dont le coefficient ne dépassera pas 0,50% des attributions pour les tissus et confections et 1% pour les autres marchandises devront obligatoirement se grouper pour bénéficier des répartitions.

ART. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui abroge l'arrêté 3.804 bis SEC/7 du 31 octobre 1943 complété par l'arrêté 653 SEC/7 du 29 février 1944, seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 2 mai 1939 susvisé.

ART. 15. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des Services Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux Officiels* de l'Afrique Occidentale Française et du Territoire sous mandant du Togo.

Dakar, le 8^e avril 1944.

P. COURNARIE.

Kapok

ARRETE N° 1062 SE. du 13 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté 1.680/SE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. tous ports d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés à l'exportation hors de l'A. O. F. est fixée ainsi qu'il suit, en francs, à la tonne:

Fibres kapok exportées en balles pressées et cerclées:

	frs.
Qualité supérieure	15.600
Qualité moyenne	13.900
Qualité ordinaire	12.500

ART. 2. — Les Gouverneurs du Soudan, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1944.

*Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur, Secrétaire Général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes de douane

ARRETE N° 200 D. du 14 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment les articles 97, 108 et 118 de ce décret;

Vu le décret du 3 novembre 1927 créant l'assimilation fiscale entre l'A. O. F. et le Togo;

Vu l'arrêté N° 541 en date du 30 septembre 1937 créant un poste de douane à Ilakondji;

Vu l'arrêté N° 663 en date du 23 décembre 1937 créant deux postes de douane à Agouégan et à Tokpli;

Vu l'arrêté N° 285 en date du 21 mai 1938 créant un poste de douane à Agomé-Glozou;

Vu l'arrêté N° 108 en date du 19 février 1943 créant un poste de douane à Agbanakin;

Vu l'arrêté N° 528/p en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu la lettre N° 3802/F. du 6 avril 1944 du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés, à compter du 16 avril 1944, les postes de douane suivants, situés sur la frontière du Dahomey:

Ilakondji, Agouégan, Agbanakin, Agomé-Glozou, Tokpli.

ART. 2. — Sont supprimées les indications concernant les heures d'ouverture et de fermeture des postes de la frontière du Dahomey (Ilakondji, Agouégan, Agbanakin, Agomé-Glozou, Tokpli), ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts, portées au tableau annexé à l'arrêté N° 528/p. du 24 septembre 1942 susvisé.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Avril 1944.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 210 D. du 21 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, placé sous mandat de la France et notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté N° 198 du 6 avril 1939 portant organisation du service des douanes dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux postes de douane, l'un à Bidjabé, l'autre à Bangéli (subdivision de Bassari) ouverts à l'entrée et à la sortie de toutes marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentes ou soumises à certaines restrictions générales.

ART. 2. — Il est créé à Bassari un secteur auxiliaire des douanes comprenant les postes de Bidjabé et de Bangéli.

ART. 3. — Les postes de douane de Bidjabé et de Bangéli sont placés sous le contrôle du Chef de la subdivision administrative de Bassari qui est nommé Chef de secteur auxiliaire des douanes de Bassari.

ART. 4. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 528 D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ou s'est complété comme suit :

NOMENCLATURE DES BUREAUX ET POSTES	HEURES D'OUVERTURE	ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES	
		Importation	Exportation
Frontière de Gold Coast :			
Bidjabé	8 h. à 18 heures	M I	M E
Bangéli	8 h. à 18 heures	M I	M E

ART. 5. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 15 mai 1944, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Péripleumonie bovine

N° 202 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 avril 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de Namoudjoga dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Lutte antiacridienne

ARRETE N° 203 AGRO. du 15 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté général n° 3.351/SE. du 18 septembre 1943 organisant la lutte antiacridienne en A. O. F.;

Vu la lettre n° 2.030 SE./A. du 31 mars 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au Territoire du Togo, les dispositions de l'arrêté général n° 3.351/SE. du 18 septembre 1943 portant organisation de la lutte antiacridienne en A. O. F.

ART. 2. — Les dépenses de personnel, main-d'œuvre, primes, matériel etc. . . relatives à la lutte antiacridienne seront à la charge du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Avril 1944.

J. NOUTARY.

(Voir arrêté général N° 3351/SE. du 18 septembre 1943 au J. O. Togo du 16 novembre 1943, Page 615).

Cacaoyer

ARRETE N° 204 AGRO. du 15 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Considérant la présence de la maladie à virus dite Swollen-Shoot en Gold-Coast;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants, cabosses et graines fraîches de cacaoyers en provenance du Togo britannique et de la Gold-Coast.

ART. 2. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, et 6 du décret du 6 Mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises. En outre tous plants, cabosses ou graines importés seront détruits par le feu sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée par l'importateur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Savon

ARRETE N° 206 AE./3 du 20 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943;

Vu la nécessité de réserver pour l'exportation le maximum de la production locale de corps gras et en particulier de coprah;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites la fabrication, la détention et la mise en vente de savons autres que ceux provenant des résidus de traitement des huiles de palme.

ART. 2. — A titre exceptionnel, la Société Générale du Golfe de Guinée est autorisée à continuer la fabrication de savons à base d'huile de coco; sa production mensuelle est limitée à trois cents kilogrammes dont la vente ne pourra être effectuée que dans les seules boutiques de la S. G. G. G.

ART. 3. — Les infractions aux présentes dispositions seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, au bureau des P. T. T. et en tous autres lieux publics.

Lomé, le 20 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Graines de cotonnier

ARRETE N° 207 AGRO. du 20 Avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1926 prévoyant des dérogations aux taxes en vigueur pour permettre exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté n° 368 du 9 septembre 1926 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926 permettant exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les colonies françaises;

Considérant l'apparition du ver rose du cotonnier dans les colonies du Soudan Français et de la Côte d'Ivoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 368 du 9 septembre 1926 susvisé est complété comme suit :

Après Sierra-Léone, ajouter du Soudan Français, de la Côte d'Ivoire, de la Côte d'Or, du Dahomey.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Avril 1944.

J. NOUTARY.

Plan de campagne forestier

N° 208 AE./1 — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 Avril 1944. — Est approuvé et rendu applicable le plan de campagne forestier de l'année 1944.

Enseignement**Examen professionnel**

ARRETE N° 216 P. du 22 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 567 P. du 26 octobre 1943 fixant la solde du personnel indigène des cadres locaux du Territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 4, paragraphe 2 de l'arrêté du 24 mars 1934, comprend, pour l'admission dans le cadre des instituteurs, les épreuves suivantes :

a) Une composition écrite sur un sujet de pédagogie des classes rurales ou urbaines — Durée : 1 heure;

b) Une interrogation orale de 10 minutes sur l'organisation matérielle et pédagogique d'une école rurale ou urbaine;

c) Une appréciation de travaux d'élèves (durée : 10 minutes);

d) Une épreuve pratique d'une heure comportant 2 leçons complètes dans une classe (Coefficient 2). Les épreuves sont notées de 0 à 20; la note zéro est éliminatoire.

Pour être admis, les candidats doivent réunir un total de 50 points.

Le Chef du service de l'enseignement choisit le sujet de l'épreuve écrite.

ART. 2. — Cet examen est réservé aux moniteurs de 1^{re} classe de l'enseignement qui auront obtenu du Commissaire de la République l'autorisation de s'y présenter.

Un seul emploi d'instituteur-auxiliaire pourra être attribué chaque année dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 3. — La Commission d'examen est composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement	} <i>Président</i>
Un Administrateur-Adjoint ou un agent des Services Civils des Colonies	
Deux Instituteurs d'un cadre supérieur ou, à défaut, un Instituteur d'un cadre supérieur et un Instituteur du cadre commun secondaire de l'A. O. F. ou du cadre local indigène.	} <i>Membres</i>

ART. 4. — A l'issue de l'examen, le président de la Commission adresse au Commissaire de la République le dossier complet de l'examen ainsi que ses propositions.

ART. 5. — Les candidats admis sont nommés par arrêté du Commissaire de la République dans le cadre local des instituteurs au grade d'instituteurs-auxiliaires de 2^e classe. Ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur solde, si elle est plus élevée que celle afférente à leur nouveau grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à un traitement supérieur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1944.

J. NOUTARY

Arachides

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2 AE/1 du 5 janvier 1944 fixant les prix d'achat des arachides (Récolte 1943-1944).

Au lieu de :

Cercle de Sokodé :

Prix aux S. I. P.

Siou 1.314 francs la tonne.

Lire :

Cercle de Sokodé :

Prix aux S. I. P.

Siou 1.354 francs la tonne.

Viande de boucherie*Addendum*

L'arrêté n° 147 AE du 22 mars 1944 relatif aux prix de vente du bétail vif est complété comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est ainsi complété :

« Par contre est supprimée la taxation prévue par ces arrêtés pour le kilogramme vif de boeuf, mouton et porc sur pied sauf s'il s'agit d'animaux vendus aux enchères ».

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT****Incorporation**

Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. du :
5 avril 1944. — M. Bozzi Jean, surveillant contractuel des Travaux publics, est admis dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., en qualité de chef surveillant principal avant 2 ans des Travaux publics, pour compter du 1^{er} avril 1944.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Engagement**

Par décision N° 163 p. du :

14 Avril 1944. — M. Terrac Jean est engagé en qualité de mécanicien-radioélectricien au salaire de quatre vingts francs (80 francs) par jour ouvrable et mis à la disposition du Chef du Groupe radioélectrique du Togo.

PERSONNEL INDIGÈNE**Affectation**

Par décision N° 160 p. du :

14 Avril 1944. — Le commis d'administration principal de 2^e classe Folly Michel, de retour de congé, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé pour compter du 13 avril 1944.

Agents auxiliaires**Fixation de salaire**

Par décision N° 161 p. du :

14 Avril 1944. — Le salaire mensuel des agents ci-après dénommés est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} Janvier 1944 :

	fra.
M.M. Sanvee Robert, secrétaire au greffe	3.000
Nobimé Célestin, comptable	1.650

Ces agents auront droit en outre aux divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Bureaux et Services du Territoire du Togo.

Reclassement

Par décision N° 162 p. du :

14 Avril 1944. — Les agents auxiliaires ci-après dénommés sont reclassés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1944 :

Echelle III — Echelon 12

Léonard Sénouvo, commis-expéditionnaire auxiliaire en service aux Travaux Publics :
Ancienneté conservée : 1 an, 6 mois.

Echelle II — Echelon 11

De Souza Francisco, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire en service au Bureau des Finances :
Ancienneté conservée : 2 ans.

Passage à l'échelon supérieur de salaire

Par décision N° 174 p. du :

21 Avril 1944. — Sont prononcés, pour compter du 1^{er} janvier 1944, les passages aux échelons supérieurs de salaire suivants dans le personnel auxiliaire des Cercles, Bureaux et Services du Territoire du Togo :

Bureau des Finances :

De Souza Francisco, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire passé à l'échelon 12 de l'échelle 2.

Administration Générale :

Kezie Kao Augustin, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire passé à l'échelon 4 de l'échelle 2.

Service de Santé :

Antonio Marcelline, infirmière auxiliaire passé à l'échelon 7 de l'échelle 2.

Blagoeva Ida, aide-infirmière auxiliaire passé à l'échelon 8 de l'échelle 1.

Service de l'Enseignement :

Agbo Jean, moniteur auxiliaire passé à l'échelon 5 de l'échelle 2.

Aquitémé Téléqui, moniteur auxiliaire passé à l'échelon 5 de l'échelle 2.

Gbétie Marie-Thérèse, monitrice auxiliaire passé à l'échelon 5 de l'échelle 2.

Djéha Comlan Kouffo, moniteur auxiliaire passé à l'échelon 4 de l'échelle 2.

Service de l'Élevage :

Rinkliff Jean, infirmier auxiliaire passé à l'échelon 4 de l'échelle 2.

Groupe radioélectrique :

Lawson Body Clément, aide-opérateur-radiotélégraphiste auxiliaire passé à l'échelon 2 de l'échelle 2.

Service des Travaux Publics :

Anthony Manasseh, maître-ouvrier auxiliaire passé à l'échelon 5 de l'échelle 3.

Soulé Amadou, dessinateur auxiliaire passé à l'échelon 4 de l'échelle 3.

Améglé Ayao, ouvrier spécialisé auxiliaire passe à l'échelon 7 de l'échelle 2.

Schmith Georges, mécanicien-conducteur auxiliaire passe à l'échelon 5 de l'échelle 2.

Adablah Eloi, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire passe à l'échelon 4 de l'échelle 2.

Ahyee Christian, aide-commis-expéditionnaire auxiliaire passe à l'échelon 3 de l'échelle 2.

Ajavon Charles, calqueur auxiliaire passe à l'échelon 2 de l'échelle 2.

Aboki Thomas, ouvrier auxiliaire,

Koura Napo, ouvrier auxiliaire passent à l'échelon 7 de l'échelle 1.

Agbobli François, ouvrier auxiliaire passe à l'échelon 6 de l'échelle 1.

Licenciement

Par décision N° 172 AE./1 du :

19 Avril 1944. — Le manœuvre vaccinateur Djangbadia Yaboé est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mai 1944 pour inaptitude physique.

Forces de police

Par décision N° 175 B. M. du :

21 Avril 1944. —

Sont admis à passer dans le corps des Gardes Cercles et rayés des contrôles de la Milice pour compter du 1^{er} mai 1944, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

Togbé Michel, sergent-chef, N° Mle M/432/BT, de la 2^e Cie de Milice.

Sagbo Rigobert, sergent, N° Mle M/567/AD, de la 2^e Cie de Milice.

Siki Cora Sabi, milicien 1^{re} classe, N° Mle M/842/BD, de la 2^e Cie de Milice.

Amoussou Cabrais, milicien de 2^e classe N° Mle M/857/BT, de la 2^e Cie de Milice.

Koffi Katounke, milicien 1^{re} classe N° Mle M/803, de la 1^{re} Cie de Milice.

Est réintégré à la 1^{re} Compagnie de Milice comme Caporal, pour compter du 1^{er} mai 1944, le garde de 1^{re} classe Boukary Sbat, N° Mle 1314, du peloton du Centre (Atakpamé).

Par arrêté N° 209 B. M. du :

21 avril 1944. — Est licencié pour fin de contrat et rayé des contrôles actifs des Forces de police du Territoire pour compter du 1^{er} mai 1944, le milicien stagiaire Catégorie A. Sabisse Pohou Guiwa, N° Mle M/1057/AD, de la 1^{re} Compagnie de milice.

Les frais de transport prévus par l'arrêté N° 480 du 30 août 1934 sont accordés au milicien licencié ci-dessus pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Par arrêté n° 217 B.M. du :

22 avril 1944. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} mai 1944 :

Touga Thara, garde de 2^e classe, n° mle. 1297, du peloton de Lomé « pour inaptitude professionnelle »

Gbedégbégnon Ali, garde de 2^e classe, n° mle. 1344, du peloton de Tsévié « pour faute grave en service »

Ali Bassari, Brig. Chef 1^{re} cf., n° mle, 508, du peloton de Bassari « pour fin de contrat »

Kouassi Quenum, Brig. 2^e cl. n° mle. 724, du Détachement de Police de Lomé « pour fin de contrat »

Proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937.

Les frais de transport prévus par l'arrêté n° 480 du 30 août 1934 sont accordés aux gradés et gardes licenciés ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

DIVERS

Bourses

Par décision N° 166 E. du :

14 avril 1944. — Des bourses scolaires sont accordées à compter du 25 février 1944, dans les conditions fixées par les arrêtés n° 479 du 11 septembre 1939 et n° 159 E. du 12 mars 1943 aux élèves indigènes des écoles officielles ci-après désignés :

A — Cercle de Lomé

Taux journalier : 2 frs. 50

- 1 — Gnachiglo Jean, âgé de 15 ans.
- 2 — Nousoukpoe Mathieu, âgé de 15 ans.
- 3 — Mensah Anani, âgé de 14 ans.
- 4 — Azoguenou Hans, âgé de 13 ans.
- 5 — Gomado Jean, âgé de 11 ans.
- 6 — Ahlihangon Yaovi, âgé de 15 ans.
- 7 — Boluvi Mathias, âgé de 12 ans.
- 8 — Amegble André, âgé de 12 ans.
- 9 — Ahovi Kwami, âgé de 14 ans.
- 10 — Seclé Antoine, âgé de 14 ans.
- 11 — Atigan Johannès, âgé de 13 ans.
- 12 — Kove Philippe, âgé de 14 ans.

B — Cercle d'Anécho

Taux journalier : 2 frs. 50

- 13 — Amouzou Kouassi, âgé de 13 ans.
- 14 — Douhadji Combé, âgé de 16 ans.
- 15 — Adanké Messan, âgé de 12 ans.
- 16 — Adélé Kpodéhou, âgé de 15 ans.
- 17 — Kassa Kossi, âgé de 14 ans.
- 18 — Messan Dossé, âgé de 13 ans.
- 19 — Mahounou Chao, âgé de 10 ans.
- 20 — Nouwokpa Afannou, âgé de 13 ans.
- 21 — Djimado Sodjati, âgé de 12 ans.
- 22 — Bessan Dokpo, âgé de 13 ans.
- 23 — Ayité Amavi, âgé de 12 ans.
- 24 — Aziati Houédassou, âgé de 13 ans.
- 25 — Trenou Afanladi, âgé de 12 ans.
- 26 — Manotikpo Dansou, âgé de 13 ans.
- 27 — Mama Kougnaglo, âgé de 15 ans.
- 28 — Amehomé Comlan, âgé de 12 ans.
- 29 — Koumi Kossivi, âgé de 15 ans.
- 30 — Eklou Comlan, âgé de 12 ans.
- 31 — Agbolan Djégnon, âgé de 12 ans.
- 32 — Assion Ekoué, âgé de 12 ans.

C — Subdivision d'Atakpamé

Taux journalier : 2 frs.

- 33 — Johnson Assan Hyacinthe, âgé de 15 ans.
- 34 — Goka André, âgé de 15 ans.
- 35 — Gnassounou Samuel, âgé de 15 ans.
- 36 — Amevoh Pierre, âgé de 15 ans.
- 37 — Folligan Cyrille, âgé de 15 ans.
- 38 — Lawson Léopold, âgé de 15 ans.
- 39 — Lawson Jean, âgé de 15 ans.
- 40 — Abiwou Georges, âgé de 14 ans.
- 41 — Benedictus Nourémi, âgé de 15 ans.
- 42 — Djedje Arimi, âgé de 15 ans.
- 43 — Sossou Assogbavi, âgé de 15 ans.
- 44 — Ayihon Kpadénou, âgé de 13 ans.
- 45 — Kpetigo Michel, âgé de 10 ans.
- 46 — Kanda Bernard, âgé de 12 ans.
- 47 — Akpovi Grégoire, âgé de 13 ans.
- 48 — Alpha-Ankou Edouard, âgé de 14 ans.
- 49 — Doh Alphonse, âgé de 12 ans.
- 50 — Kougna Nicolas, âgé de 13 ans.
- 51 — Assiba James, âgé de 10 ans.
- 52 — Abalo Mathieu, âgé de 13 ans.
- 53 — Kassa Bèssa, âgé de 13 ans.
- 54 — Sandogo Zakari, âgé de 12 ans.
- 55 — Lokossou Agbédohoun, âgé de 12 ans.
- 56 — Kodjonou François, âgé de 10 ans.
- 57 — Kpetigo Léopold, âgé de 13 ans.
- 58 — Dehou Martin, âgé de 12 ans.
- 59 — Ayefoune Romana, âgé de 14 ans.

D — Subdivision de Klouto

Taux journalier : 2 frs. 50

- 60 — Sewonou Seth, âgé de 15 ans.
- 61 — Agbodjan Komlan, âgé de 15 ans.
- 62 — Toussa Komlan, âgé de 15 ans.
- 63 — Koudzawou Kossivi, âgé de 15 ans.
- 64 — Woumekou Théophile, âgé de 14 ans.
- 65 — Kodjo Martin, âgé de 14 ans.
- 66 — Aissa Kokou, âgé de 13 ans.
- 67 — Yovo Godwin, âgé de 14 ans.
- 68 — Ayawouamé André, âgé de 10 ans.

E — Cercle de Sokodé

Taux journalier : 2 francs

- 69 — Assoumaïrou Soulé, âgé de 14 ans.
- 70 — Aoui Abalo, âgé de 14 ans.
- 71 — Yempapu Yacoubou, âgé de 15 ans.
- 72 — Quadjole Yassangba, âgé de 13 ans.
- 73 — Agouda Agba, âgé de 15 ans.
- 74 — Adabi Akpo, âgé de 15 ans.
- 75 — Tabillesseman Bonssedègue, âgé de 12 ans.
- 76 — Patassi Comlan, âgé de 11 ans.
- 77 — Magniboé Natou, âgé de 15 ans.
- 78 — Tayede Assoumana, âgé de 14 ans.
- 79 — Samari Adam, âgé de 12 ans.
- 80 — Kpossoumon Pékabalo, âgé de 15 ans.
- 81 — Ogane Issifou, âgé de 14 ans.
- 82 — Acondo Arouna, âgé de 14 ans.
- 83 — Katanga Sama, âgé de 12 ans.

F — Cercle de Mango

Taux journalier : 1 fr. 50

- 84 — Douti Goussédé, âgé de 14 ans.
- 85 — Kombaté Koumongou, âgé de 11 ans.
- 86 — Korto Samon, âgé de 11 ans.
- 87 — Bagna Ogamo, âgé de 12 ans.
- 88 — Laré Mama, âgé de 12 ans.
- 89 — Lamboni Monarbre, âgé de 14 ans.

Les boursiers ci-dessus sont habilités à percevoir l'allocation dont le paiement sera effectué sur états collectifs comportant l'attestation du directeur de l'école que les intéressés ont bien été présents durant le nombre de jours inscrits.

Commission

Par décision n° 165 P du :

14 Avril 1944. — La commission de classement du personnel auxiliaire se réunira sur la convocation de son président dans la salle de conférences du Commissariat de la République, en vue de dresser pour l'année 1944 le tableau d'avancement du personnel auxiliaire régi par le règlement du 24 février 1944.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

M.M. Gaudillot, administrateur en chef des colonies,	} <i>Président</i>
Secrétaire général du Togo . . .	
Rives, administrateur des colonies,	} <i>Membres</i>
chef de cabinet du commissaire de la République	
Sanson, administrateur des colonies,	} <i>Membres</i>
chef du bureau des Finances	
Les chefs des Services et Bureaux	} <i>Membres</i>
ci-dessous désignés	
De Meyer, adjoint principal de	} <i>Membres</i>
classe exceptionnelle des S.C. des colonies, chef du bureau du personnel	

Service de santé, Service de l'Enseignement, Service de l'Agriculture, Service de l'Élevage, Service des P.T.T., Groupe Radioélectrique, Service des travaux publics, Bureau des Finances et Bureau des Affaires Economiques.

Concours*Préposé des douanes*

Par arrêté n° 211 D. du :

21 Avril 1944. — Le concours pour le recrutement de trois préposés du cadre local des douanes du Togo qui a eu lieu le 11 avril 1944 à Lomé est annulé.

Un nouveau concours auquel pourront participer les candidats précédemment autorisés à se présenter par décision n° 136 P du 25 mars 1944 aura lieu le jeudi 11 mai 1944 à l'école ménagère.

La commission désignée par décision n° 137 P du 25 mars 1944 est chargée de surveiller et de corriger les épreuves dudit concours.

Frais funéraires

Par décision n° 169 CFT du :

18 Avril 1944. — Est accordée au commis d'administration Yevu Joseph, la somme de six cents francs (600 frs) pour les frais funéraires qu'il a déboursés par suite du décès de son épouse.

Par décision n° 170 CFT du :

18 Avril 1944. — Est accordée à M. Afangbom Tawo la somme de six cents francs (600 frs) pour les frais funéraires qu'il a déboursés par suite du décès de son fils Febon Thomas ex-chef de station du C.F.T.

Résidence obligatoire

Par arrêté n° 205 APA du :

17 Avril 1944. — Est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision de Bassari (Cercle de Sokodé) pendant une durée de trois ans, pour compter du 19 avril 1944, date de l'expiration de sa peine de prison, le nommé Moussa Amadou, condamné à trois ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 19 avril 1941 du tribunal du premier degré de Mango.

Subventions

Par décision n° 177 E du :

22 Avril 1944. — Pour le premier trimestre 1944, les subventions suivantes sont accordées aux établissements de l'enseignement privé ci-dessous désignés afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires :

Mission catholique.	211.000frs
Mission évangélique.	45.250frs

Les primes suivantes pour succès aux examens sont accordées aux établissements de l'enseignement privé ci-dessous désignés :

Mission catholique.	40.400 frs
Mission évangélique.	10.000 frs

DÉCISION MUNICIPALE**Dénomination de rues**

Est approuvée par le Commissaire de la République au Togo p. i. la décision municipale prise par l'Administrateur-maire de Lomé : Décision n° 1 du :

4 avril 1944. — La rue du Maréchal Pétain, portera désormais le nom de rue du Colonel de Roux.

L'Avenue qui va de la Mer au stade, sera dénommée Avenue du Général de Gaulle.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE****Station climatique de Dalaba**

ARRETE N° 618/APA. 1 du 13 mars 1944.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 17 mai 1912, portant règlement sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général 1508 s. s. m. en date du 22 avril 1942 et arrêtés généraux modificatifs des 21 septembre 1942 et 10 avril 1943;

Vu les rapports du contrôle administratif sur le fonctionnement de la Station Climatique de Dalaba pour l'année 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de la journée d'hébergement à la Station climatique de Dalaba est fixé pour l'année 1943 à 85 francs.

Le tarif par enfant est fixé comme suit :

Enfant de plus de 5 ans et de moins de 12 ans	42,50.
Enfants de moins de 5 ans	21,25.

ART. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 mars 1944.

Le secrétaire général
Chargé de l'expédition des affaires,
PECHOUTRE.